

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 27-245-1917 19 février 1917

n° 27-245-1917 19

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

19 février 1917

Numéro JO

n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro

31 mars 1917

### VISAS

Le Président de la République française

Sur le rapport des ministres de la guerre, des colonies et des finances: Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu l'article 345 de la loi de finances du 15 avril 1900

**Vu** l'article 16 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes colonies: Vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de la Côte française Somalis et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les veuves et les orphelins des militaires indigènes colonies de la côte française des Somalis tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures ou de maladies contractées en service reçoivent un subside en capital. Art. 2,- Ce subside est de 400 frs. il est payé par portions égales et par tête entre tous les ayants droit.

#### Art. 3

Les orphelins n'ont droit au subside que s'ils sont âgés de moins de quinze ans. Les parts revenant aux orphelins sont versées entre les mains des tuteurs légaux

#### Art. 4

Les subsides alloués en vertu du présent décret ne sont payés qu'après liquidation établie par l'autorité métropolitaine établie par l'autorité métropolitaine. Ils sont imputés au budget de l'Etat.

#### Art. 5

Le paiement des subsides entraîne de plein droit la cessation de l'allocation de 20 fr. par an prévue par l'article 7 du décret du 12 décembre 1915.

#### Art. 6

Un arrêté rendu de-concert par les ministres de la guerre, des colonies et des finances, et, si v a lieu, des arrêtés complémentaires pris par le gouverneur de la cotes française des Somalis régleront .la détails d'exécution du présent décret. et notamment les déclarations 4 effectuer nouûr npcevmellre aux veuves et aux orphelins des miiitaires indigenes decédées d'établir leurs droits.

---

**Art. 7**

Sont abrogces toutles dispositions antérieures contraires au present décret Art.8– les ministres de fa guerre, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la HKépublique francaise. au Journal Olliciel de la côte française des Somalis et aux Bulletins Officielsdes ministères de la sSuerre el des colonie.

---

---

**R. POINCARE.Par le Président de la République :Le Ministre de la Guerre,LYAUTEY.Le Ministre des Colontes par imntéerim,LACAZE.Le Ministre des Finances,A. RIBOT.**